

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.193

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **LABORDE**, Zone Lanneretonne III - route de Bayonne - 64402 OLORON SAINTE-MARIE, représentée par M. POULIT Bastien, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, **du jeudi 13 au jeudi 27 juin 2024** pour une durée de quinze (15) jours, afin d'effectuer des travaux de **création d'une piste chez un particulier, pour la réalisation d'essai géotechnique** suite à un glissement de terrain le long de l'autoroute, au **n° 38 route de Sauveterre** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Du jeudi 13 au jeudi 27 juin 2024** pour une durée de quinze (15) jours, l'entreprise **LABORDE**, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de **création d'une piste chez un particulier, pour la réalisation d'essai géotechnique**, suite à un glissement de terrain le long de l'autoroute, au **n° 38 route de Sauveterre** à Orthez

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que l'entreprise **LABORDE**. Les engins pourront empiéter sur la chaussée. Une signalétique adéquate devra avertir les usagers du danger dû à la circulation de ces engins sortant de la propriété privée, sur le domaine public. Un homme trafic sera présent pour la sécurisation du chantier.

Article 3 : L'entreprise **LABORDE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 10 juin 2024

Copies transmises par mail :

Centre de Secours
Gendarmerie
Le demandeur
Services Techniques
C.C.L.O.



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

